



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Avis
sur le projet de centrale solaire et locaux techniques au lieu-dit
Co de Lanes à Villasavary (Aude)

N°Saisine : 2024-014203

N°MRAe : 2025APO21

Avis émis le 07 février 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 26 décembre 2024, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par le préfet de l'Aude sur le projet de centrale solaire et locaux techniques au lieu-dit Co de Lanes sur la commune de Villasavary (département de l'Aude).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée de janvier 2024.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en délégation du 07/02/2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Stéphane Pélat.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même Code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

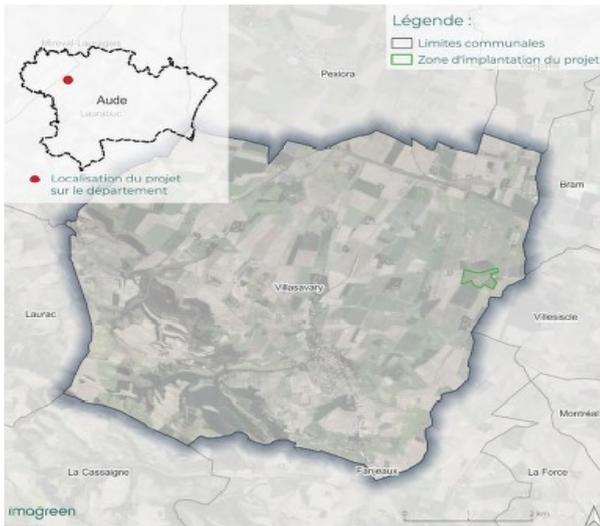
Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

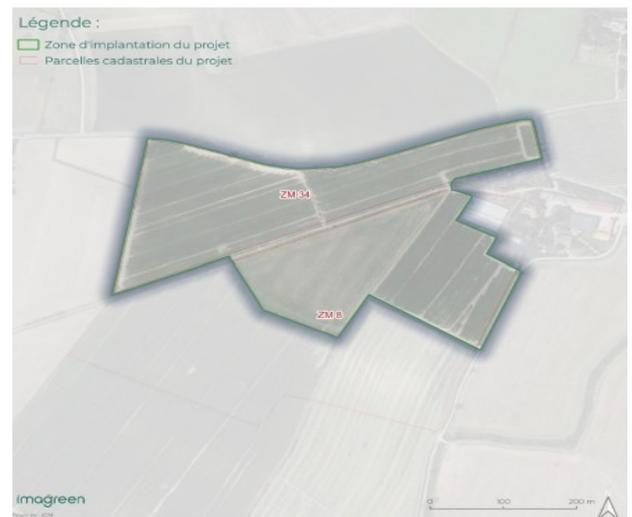
AVIS

I) Contexte et présentation du projet

La société ENGIE Green présente un projet agrivoltaïque localisé au lieu-dit « *Co de Lanes* », sur la commune de Villasavary, dans le département de l'Aude. Il s'agit d'installer des haies bifaciales verticales sur des parcelles actuellement dédiées à des cultures annuelles. Ces haies permettront de concilier production agricole et production d'énergie renouvelable. La production d'asperges est envisagée sur les parcelles. La surface totale concernée par le projet est d'environ 10,66 hectares.



Localisation de l'aire d'étude à l'échelle de la commune



Délimitation du projet (source Etude d'impact)

Caractéristiques des haies agrivoltaïques bifaciales verticales

- puissance unitaire d'un module : 580 Wc ;
- taille d'un panneau (mm) : 2278 × 1134 ;
- fixation : pieux battus ;
- orientation : perpendiculaire au vent dominant ;
- écartements entre modules : 0,30 mètres ;
- écartements entre haies est/ouest : 12 mètres ;
- hauteur niveau du sol : 3,5 mètres ;
- nombre de modules : 5790 ;
- nombre de structures : 2895 ;

Caractéristiques générales techniques du projet

- surface PV : 2 309 m² de panneaux + 81 m² d'emprise des poteaux ;
- un poste de transformation combiné avec le poste de livraison : 30 m² ;
- 10 onduleurs : strings ;
- câblages : réseau aérien et tranchée ;
- pas de clôtures ;
- pistes d'accès : chemin d'exploitation agricole, pistes lourdes et légères ;
- plateforme de déchargement.

II-2 Prévention des risques d'inondation

Le projet est partiellement concerné par des zones inondables identifiées dans les études de révision du plan de prévention du risque inondation (PPRI) du Fresquel.

L'aléa fort (plus de 0,50 m de hauteur d'eau) est matérialisé en rouge sur la carte ci-après, l'aléa modéré (entre 0,10 et 0,50 m) en bleu, et l'aléa faible (moins de 0,10 m) en jaune.



Localisation des zones inondables identifiées en révision (source DDT)

La direction départementale des territoires et de la mer (DDT) de l'Aude indique que le projet est autorisé en zone inondable pour tout type d'aléa, sous réserve des conditions suivantes :

- le porteur de projet devra attester de la solidité des ancrages face aux embâcles ;
- les équipements techniques ou sensibles devront être situés au moins 0,20 m au-dessus de la ligne d'eau.

Le poste de livraison est concerné par un aléa modéré, et son plancher devra être surélevé de 0,20 m par rapport au terrain naturel. L'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité d'assurer l'étanchéité des arrivées de câbles dans ce local.

II-3 Préservation de la biodiversité

La consultation du SINP² Occitanie, met en évidence, sur le territoire communal de Villasavary :

- l'absence d'espèces végétales protégées ;
- l'absence d'espèces d'invertébrés protégées ;
- la présence de deux espèces de mammifères protégées : la Pipistrelle commune et l'Écureuil roux ;
- la présence de plusieurs espèces protégées d'oiseaux : le Pipit rousseline, le Busard Saint-Martin, le Busard cendré, le Cochevis huppé ou encore l'Alouette lulu ;
- la présence de plusieurs espèces d'amphibiens comme le Crapaud calamite, le Triton marbré ou encore la Rainette méridionale, et plusieurs espèces de reptiles avec le Lézard des murailles, la Couleuvre vipérine ou encore la Couleuvre verte et jaune.

Des inventaires naturalistes ont été réalisés pour étudier la présence potentielle de ces espèces sur le site du projet.

Deux campagnes naturalistes ont été réalisées au printemps et à l'été 2022. Les inventaires mettent en évidence que la zone d'étude est dominée par des cultures annuelles (blé, maïs) conduites en intensif. Ces habitats ne présentent aucun enjeu naturaliste.

2 le système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP)

Concernant la flore, les inventaires naturalistes ont mis en évidence une espèce déterminante ZNIEFF³ : l'Alpiste à épis courts, espèce peu commune dans le département de l'Aude.

Pour la faune, aucun enjeu n'a été identifié, les espèces recensées sont toutes communes à très communes tant localement qu'au niveau régional et national.

Une analyse des impacts a été réalisée, sur la base des emprises du projet. L'impact le plus élevé, bien que faible, concerne l'Alpiste à épis courts. Son évitement, et donc sa conservation, sans maintien d'une activité agricole (culture annuelle d'hiver) extensive, conduirait dans tous les cas à la périlclitation de cette petite population. La mise en place de cultures annuelles au niveau des inter-rangs des cultures d'asperge devrait lui être bénéfique et permettre sa colonisation.

Un diagnostic archéologique est projeté, avec des sondages sur 10% de l'emprise du projet. L'impact de ces fouilles sur la faune et la flore sera faible, voire très faible, au regard des espèces inventoriées. Comme pour la construction de la centrale photovoltaïque, une adaptation du calendrier des travaux sera mise en place. Si cela s'avérait nécessaire, cette adaptation consisterait à éviter les activités durant la période de nidification de l'avifaune (printemps et début d'été).

Concernant les zones humides, les deux critères nécessaires à leur délimitation ont été étudiés, à savoir la végétation et le sol, et ce en référence à l'arrêté du 24 juin 2008⁴, qui définit les critères pour leur délimitation et caractérisation. Seul un drain est considéré comme une zone humide, du fait d'un recouvrement significatif en espèces végétales hygrophiles. Les sondages pédologiques effectués au sein des cultures ont montré quant à eux la présence de sols non hydromorphes. La présence de cette zone humide a été intégrée lors de la conception du projet, de façon à être évitée.

La DDT de l'Aude a émis un avis favorable au projet sous réserve, que soient mis en défens les fossés caractérisés en zones humides, notamment en phase travaux, afin d'éviter de les endommager, d'y stocker des déchets ou autres matériaux.

La MRAe recommande de prendre en compte les prescriptions du plan de prévention du risque inondation (PPRI) du Fresquel en cours de révision. Elle recommande également que soient mis en défens les fossés caractérisés en zones humides notamment en phase travaux, afin d'éviter de les endommager, d'y stocker des déchets ou autres matériaux.

3 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

4 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000019151510>